



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 22 MAI 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 3

Absents : 1

Date de convocation : 16 mai 2025

Date d'affichage : 16 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique – RIVAS Natacha - RETORNAZ André – MAGNIN Carine – GRANGE Guy - FEUTRIER Stéphanie – POIROT Marie - GRANGE Michel – ROCHARD Sophie – GIRAUD Nicolas

Étaient représentés : RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à MAGNIN Carine) – MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RETORNAZ Dominique) - RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à ROCHARD Sophie)

Était absent : CLAPPIER Pascal

Madame POIROT Marie est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 25-05-063

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme de Valloire - Débat sur les orientations prises dans le cadre du PADD

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle que par délibération n°25-01-011 du 30/01/2025, le conseil municipal a approuvé la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Je vous rappelle que c'est le document qui fixe et définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les 12 prochaines années.

Autrement dit, il s'agit du document dans lequel la municipalité déclare ses intentions d'aménagement du territoire et s'engage sur des objectifs et actions à mettre en œuvre en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Il est la «clé de voûte du PLU» qui fait le lien entre les constats et les enjeux issu du diagnostic, et les documents graphiques et règlementaires : un objectif du PADD n'a aucune solidité juridique s'il n'est pas traduit règlementairement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le zonage ou le règlement écrit.

Suivant l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Les thématiques obligatoires à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont de 2 ordres :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal, sur les orientations générales du PADD.

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant [...] du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Au stade actuel de la réflexion, ce PADD s'oriente sur les axes suivants :

AXE 1. RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCUEIL POUR UNE VIE A L'ANNÉE ET PRÉSERVER L'ESPRIT VILLAGE

- Orientation 1. Relancer la croissance démographique en se tournant principalement vers le logement permanent
- Orientation 2. Adapter l'offre d'habitat et répondre à la diversité des besoins de la population locale
- Orientation 3. Conforter et développer l'armature des équipements, commerces et services de proximité
- Orientation 4. Fluidifier les déplacements et améliorer le stationnement

AXE 2. PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- Orientation 1. Préserver l'armature écologique du territoire
- Orientation 2. Protéger et valoriser les ressources naturelles
- Orientation 3. Prendre en compte les risques naturels et limiter les risques de pollution
- Orientation 4. Agir en faveur de la transition énergétique

AXE 3. MAINTENIR, PRÉSERVER ET VALORISER LES CARACTÉRISTIQUES PAYSAGERES DU TERRITOIRE

- Orientation 1. Valoriser le grand paysage
- Orientation 2. Mettre en valeur l'identité de Valloire à travers son patrimoine
- Orientation 3. Préserver la qualité du cadre urbain de la commune

AXE 4. PERENNISER ET DÉVELOPPER LE MODELE ECONOMIQUE LOCAL

- Orientation 1. Consolider et diversifier l'économie touristique pour répondre aux défis de demain
- Orientation 2. Renforcer l'offre d'hébergement durablement marchand
- Orientation 3. Soutenir l'activité artisanale locale
- Orientation 4. Préserver l'activité agricole vecteur d'une dynamique économique et sociale

Après cet exposé, Monsieur le Maire ouvre le débat et invite les membres du Conseil municipal à échanger.

Suite aux échanges entre élus, Monsieur le Maire vérifie qu'il n'y avait pas d'autre remarque ou question et clos le débat.

Ce débat est retranscrit dans un procès-verbal annexé à la présente délibération.

Par conséquent, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acter de la bonne tenue de ce débat.

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 073-217303064-20250522-25_05_63-DE



Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 15 mai 2025,
Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de prendre acte de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable conformément aux annexes de la présente délibération,
- de transmettre la délibération au Préfet et d'en assurer l'affichage en mairie durant un mois,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 30/05/2025

Publication : 02/06/2025

Valloire, le 30/05/2025

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

